



## ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE Délivré par le Maire au nom de la Commune

**Dossier n° DP 78005 26 A0024**Déposé le : **21/03/2026**Affiché le : **24/03/2026**Arrêté n° : **DP 078 005 26A0024\_DEC**Par : **Nathalie LEROY****35 Rue des Mésanges - 78260 Achères****Pour : Changement de portail et ajout des haies tout le long de la clôture.**Adresse du terrain : **35 Rue des Mésanges  
78260 Achères**Référence(s) cadastrale(s) : **BD138**Destination : **HABITATION****Le Maire d'ACHÈRES**

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, par la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2025-06-26\_22 du 26 juin 2025 et par délibération n° CC\_2026-02-05\_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone\_UDa,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC\_2020-12-10\_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal d'Achères,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** l'article 4.1.6 de la partie 1 du règlement du PLUi, relatif aux clôtures sur voie qui énonce que « *Les clôtures sur voie participent pleinement à la qualité du paysage de la rue. À ce titre, les nouvelles clôtures dans leurs proportions et le choix de leur traitement, s'harmonisent avec la construction principale en contribuant à renforcer la qualité esthétique et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes.* »,

**CONSIDÉRANT** l'article 4.3 de la partie 2 du règlement du PLUi (zone UDa), relatif aux clôtures qui énonce que « *les portails et autres dispositifs d'accès s'inscrivent dans la continuité des clôtures tout en recherchant une unité de composition* »,

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation d'un portail motorisé en aluminium gris anthracite (RAL 7016) texturé, alors que la clôture conservée est constituée d'un muret surmonté d'un barreaudage vertical en ferronnerie noire ;

**CONSIDÉRANT** que cette hétérogénéité de matériaux et de teintes rompt l'unité de composition exigée et qu'au regard de la dominante architecturale du quartier, caractérisée par des clôtures en ferronnerie ajourée, le projet ne s'insère pas dans les caractéristiques dominantes du quartier ; qu'il méconnaît, par conséquent, les dispositions susvisées ;

**Par ces motifs,**

### ARRÊTE

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 02/04/2026

**Pour le Maire et par délégation,**

**La première adjointe au Maire chargée de l'urbanisme,  
des mobilités, de la santé et du handicap,**

Camille VAUR



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.**